

SOMMAIRE

ARRETE DU MAIRE	4
Article 1 : Institution d'une réglementation locale de publicité	5
Article 2 : Portée du règlement.....	5
Article 3 : Sanctions	5
Article 4 : Date d'effet.....	6
Article 5 : Destinataires de la réglementation locale de publicité extérieure	6
Article 6 : Exécution.....	6
I : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1 : Périmètre de la ville.....	7
Article 2 : Dispositifs admis dans toutes les zones :	7
Article 3 : Affichage d'opinion	7
Article 4 : Périmètre des monuments historiques.....	7
Article 5 : Définition des parcelles	8
Article 6 : Définition du linéaire foncier	8
Article 7 : Distances requises entre chaque dispositif	8
Article 8 : Dispositifs se trouvant aux abords des giratoires	9
Article 9 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	9
Article 10 : Dispositifs muraux	9
Article 11 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)	10
Article 12 : Dispositifs lumineux	10
Article 13 : Dispositifs de micro affichage type publicité.....	11
Article 14 : Interdiction des doublons, des trièdres, en forme de V	11
Article 15 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures des bâtiments d'habitation situés sur les unités foncières voisines.....	11
Article 16 : Qualité des matériels	12
Article 17 : Entretien des matériels et leurs abords	12
Article 18 : Dépose.....	13
Article 19 : Mise en conformité.....	13
Article 20 : Respect d'autrui.....	13
Article 21 : Règles de publicité devant les établissements scolaires.....	13
Article 22 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades de chantier	13
Article 23 : Voies nouvelles, giratoires, intersections, limite d'agglomération... ..	14
II:DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE	15
Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.0	15
Article 2 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.1	15
Article 3 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.2	15
Article 4 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.3	15
III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES	16
Introduction :	16
Zones spéciales de publicité :	16
Article 1 : Publicité.....	16
Article 2 : Véhicules publicitaires	16
Article 3 : Rayon laser / Structures gonflables	16
Article 4 : Déclarations préalables	16
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.O	17
Article 6 : Dispositifs admis	17
Article 7 : Dispositifs non autorisés	17
Article 9 : Dispositifs admis	17

Article 10 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux.....	17
Article 11 : Dispositifs non lumineux scellés au sol	18
Article 12 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires	18
Article 13 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	18
Article 14 : Doublons, trièdres, forme en V	18
Article 15 : Distance requise entre chaque dispositif	18
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2	18
Article 16 : Dispositifs admis	18
Article 17 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux.....	18
Article 18 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires	19
Article 19 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	19
Article 20 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)	19
Article 21 : Doublons, trièdres, forme en V	19
Article 22 : Distance requise entre chaque dispositif	19
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.3	19
Article 23 : Dispositifs admis	19
Article 24 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux.....	19
Article 25 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires	20
Article 26 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	20
Article 27 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)	20
Article 28 : Doublons, trièdres, forme en V	20
Article 29 : Distance requise entre chaque dispositif	20
IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOBILIER URBAIN AYANT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES	21
Article 1: Emplacements du mobilier urbain.....	21
Article 2 : Publicités supportées par le mobilier urbain	21
Article 3 : Réglementation du mobilier urbain.....	21
V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNES	22
Préambule.....	22
Les enseignes doivent s'intégrer aux caractéristiques des architectures commerciales sur lesquelles elles s'appliquent.....	22
Article 1 : Conception de l'enseigne	22
Article 2 : Portée du règlement.....	22
Article 3 : Autorisations	23
Article 4 : Enseignes temporaires.....	23
Article 5 : Projection de spots sur le trottoir ou sur la façade d'activité	24
Article 6 : Types d'enseignes interdites sur l'ensemble de l'agglomération.....	24
Article 7 : Types d'enseignes	24
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.O	28
Article 8 : Principes généraux dans le secteur sauvegardé.....	28
Article 9 : Enseignes autorisées.....	28
Article 10 : Enseignes non autorisées.....	29
Article 11 : Eclairage des enseignes.....	29
Article 12 : Dispositions par type d'enseignes	30
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.1	32
Article 13 : Principes généraux dans la ZPR1	32
Article 14 : Enseignes autorisées.....	33
Article 15 : Enseignes non autorisées.....	34
Article 16 : Eclairage des enseignes.....	34
Article 17 : Disposition par type d'enseignes.....	34

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2	37
Article 18 : Principes généraux dans la ZPR2	37
Article 19 : Enseignes autorisées.....	37
Article 20 : Enseignes non autorisées.....	38
Article 21 : Eclairage des enseignes.....	38
Article 22 : Dispositions par type d'enseignes	38
Article 23 : Principes généraux dans la ZPR3	41
Article 24 : Enseignes autorisées.....	42
Article 25 : Enseignes non autorisées.....	42
Article 26 : Eclairage des enseignes.....	42
Article 27 : Dispositions par type d'enseignes	43
LEXIQUE	45
ANNEXES.....	50

ARRETE DU MAIRE

Institution d'une réglementation spéciale de la publicité extérieure sur le territoire de la ville de Vitré, département de l'Ille et Vilaine.

Objet : Règlement local de publicité, des pré enseignes, du mobilier urbain et des enseignes :

Le Maire de la ville de Vitré ;

Vu le Code des communes, notamment l'article L.122.27 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L130-1 et R123-18 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment les dispositions du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 du titre VIII : Protection du cadre de vie, du livre V ainsi que les articles L 581-1 au L 581-45 ;

Vu l'article R 418-2 à R 418-9 du Code de la route ;

Vu le Code de la voirie ;

Vu les textes réglementaires relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 ;

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 ;

Vu les arrêtés municipaux du 25 juillet 2000, du 16 mai 2002 et 9 juillet 2008 définissant les limites de l'agglomération communale ;

Vu la convention relative au classement de ville d'Art et d'Histoire, signée le 3 novembre 1999 entre l'Etat, le Ministère de la Culture et de la Communication et la Ville de Vitré ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2007 demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de publicité extérieure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2008 portant sur désignation de ses membres au sein du groupe de travail ;

Vu les formalités de publicité relatives à la délibération du 13 septembre 2007 effectuées conformément à l'article R 581-36 susvisé (insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture n°6 de novembre 2007 publié le 15 novembre 2007 et dans les journaux les petites affiches de Bretagne des 26 et 27 octobre 2007 et Ouest-France du 23 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2008 constituant le groupe de travail prévu par l'article L 581-14 du Code de l'environnement.

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail lors des réunions du 11 juin 2008, du 25 juin 2008 et du 10 juillet 2008

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages en date du 14 octobre 2008

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Vitré en date du..... approuvant le règlement local de publicité.

Il a été décidé d'établir un Règlement Local de Publicité selon les critères suivants :

Article 1 : Institution d'une réglementation locale de publicité

Le présent règlement a pour objectif la protection de l'environnement de la ville de Vitré, par la maîtrise de l'implantation des dispositifs publicitaires et des enseignes dans l'agglomération.

Le présent règlement permet la préservation du patrimoine de la ville tout en assurant la communication du tissu économique local.

L'affichage publicitaire sur la ville de Vitré est régi par le présent règlement. Le règlement national reste en vigueur sur la partie du territoire hors agglomération ne faisant l'objet d'une ZPA, et dans les cas particuliers non mentionnés dans le présent règlement :

Au sens du Titre VIII du livre V du Code de l'environnement R 581-1 au R 581-88 et des articles L 581-1 au L 581-45: les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables au tiers. Le présent arrêté ne prévoit aucune dérogation aux interdictions prévues par l'article L 581-8 du Code de l'environnement.

La définition de « l'agglomération » est celle contenue dans les règlements relatifs à la circulation routière en vigueur, c'est-à-dire celle prenant pour référence les panneaux d'entrée de ville EB 10.

La réglementation s'applique à toutes les publicités, les pré enseignes, le mobilier urbain ayant des dispositifs publicitaires et aux enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

Article 2 : Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sans préjudice aux dispositions contenues dans d'autres législations : sécurité routière et règlement de voirie.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement et sur les parties du territoire communal ne faisant l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, c'est la réglementation nationale (Code de l'environnement) qui doit être appliquée.

De plus, le présent règlement s'applique sans préjudice aux dispositions prises sur le fondement d'autres dispositions spécifiques : les articles R 418-1 à R 418-8 du code de la route

Article 3 : Sanctions

Toute infraction au règlement concernant la publicité est constitutive d'un délit sanctionné par l'article L581-34 du Code de l'environnement et passible d'une amende pénale.

Article 4 : Date d'effet

Le présent arrêté sera mis en application, à compter de la date de la parution de l'arrêté préfectoral au registre départemental des actes administratifs, conformément aux prescriptions du Code de l'environnement relatif à la publicité.

Les publicités, les pré enseignes, le mobilier urbain, les enseignes et les autres dispositifs publicitaires qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de deux ans, à compter de la parution de l'arrêté.

Article 5 : Destinataires de la réglementation locale de publicité extérieure

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

*Monsieur le Préfet de la Région Pays de Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur Chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
Monsieur le Directeur Département de l'Equipement,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie ou leurs Représentants,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille et Vilaine,
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers d'Ille et Vilaine,
Monsieur le Président de la Chambre Syndicale de l'Affichage (U.P.E.), 40 boulevard Malesherbes
75008 PARIS
Monsieur le Président du Syndicat National de la Publicité Extérieure (S.N.P.E.) , boulevard Pereire,
75017 PARIS
Monsieur le Président du Syndicat national de l'enseigne lumineuse (SYNAFEL), 17 rue de l'Amiral
Hamelin 75016 PARIS.*

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire, le Responsable de la police municipale, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de l'application du présent arrêté et du règlement annexé à celui-ci.

Fait à Vitré, le.....
Le Maire,
Monsieur Pierre MEHAIGNERIE

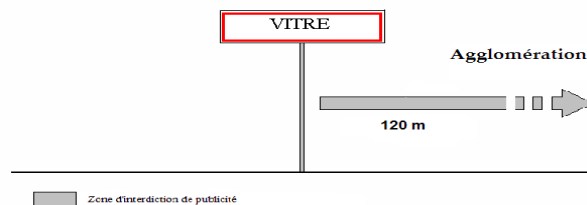
I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Périmètre de la ville

Conformément au Code de la route livre IV usage des voies, titre 1^{er} des dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et pré enseignes, les panneaux d'entrée de ville E.B.10 délimitent l'agglomération.

A partir des panneaux d'entrées de ville E.B.10, le Règlement Local de Publicité extérieure s'applique en tenant compte des zones spéciales de publicité (ZPRO, ZPR1, ZPR2, ZPR3).

La distance autorisée pour implanter des dispositifs publicitaires, publicité ou pré enseigne (portatifs et/ou muraux) est de **120 m** à partir du panneau d'entrée de l'agglomération « E.B.10 » de chaque coté de la voie.



Article 2 : Dispositifs admis dans toutes les zones :

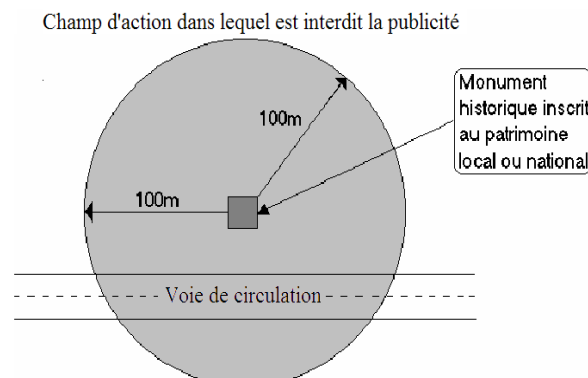
L'affichage municipal, administratif et légal se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal (article L 581-17 du Code de l'environnement). Cela concerne l'affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

Article 3 : Affichage d'opinion

Les emplacements prévus pour l'affichage d'opinion et pour la publicité des associations sans but lucratif sont obligatoires et sont définis par arrêté municipal et conformément aux articles R 581-2 à R 581-4 du Code de l'environnement.

Article 4 : Périmètre des monuments historiques

Dans un périmètre de 100 m autour d'un monument historique ou d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire la publicité est interdite.



Perspective du monument historique et du dispositif publicitaire :

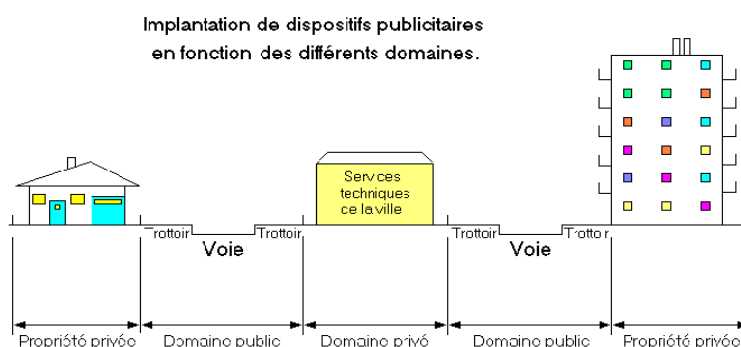
Lorsqu'une personne se trouve à quelques mètres devant un dispositif publicitaire, il est interdit de percevoir dans le cône de visibilité, le dispositif publicitaire (publicité ou pré enseigne) en perspective visuelle avec un Monument Historique sur une distance maximale de **500 mètres** et vice versa.

Article 5 : Définition des parcelles

Les parcelles correspondent aux terrains où peuvent être implantés les dispositifs publicitaires. Chaque parcelle du domaine privé ou propriété privée se trouve référencée au cadastre de la ville de Vitré (S.I.G.).

A partir de l'enregistrement établi de la parcelle, le Pôle Aménagement est en mesure d'identifier la zone de publicité (Z.P.R.) dans laquelle elle se situe : propriété privée, domaine public ou privé (sauf modification récente non encore portée au cadastre).

Les dispositifs publicitaires, « publicité ou pré enseigne », (muraux ou portatifs) peuvent s'implanter sur les parcelles.



Article 6 : Définition du linéaire foncier

Le linéaire de façade d'une parcelle correspond à la longueur ou à la largeur de la parcelle longeant la voie.

Article 7 : Distances requises entre chaque dispositif

Sur le même côté d'une voie de circulation, un espacement minimum **de 50 m** doit exister entre les dispositifs publicitaires. Cette règle s'applique quelle que soit la surface et le type de dispositif (mural ou portatif, publicité ou pré enseigne), sans prendre en compte l'implantation du mobilier urbain ayant des dispositifs publicitaires sur le domaine public.

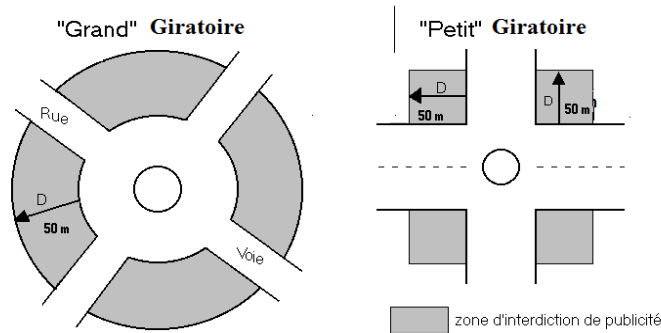
Afin de mettre en application la distance requise entre chaque dispositif, il faut prendre en compte le premier support publicitaire se trouvant au début de la numérotation de la rue (code RIVOLI) et ensuite, à partir de ce dispositif désigné, calculer l'interdistance entre les supports.

Lorsqu'il existe des dispositifs implantés avant l'application du présent règlement, on accorde la priorité au dispositif mural par rapport au dispositif scellé au sol.

Article 8 : Dispositifs se trouvant aux abords des giratoires

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicité et pré enseigne) sont admis à partir de **50 m** du bord extérieur de la chaussée du giratoire.

Evaluation de la distance d'interdiction de publicité aux abords des giratoires

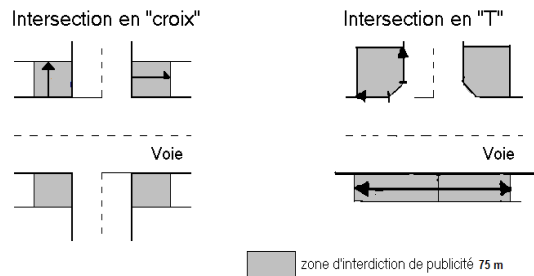


Article 9 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs muraux et portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **20 m** du bord extérieur de l'emprise de la voie le plus près du dispositif et dans le cas d'intersections en T, la zone d'interdiction se projette perpendiculairement sur l'autre côté de la voie.

Cette disposition s'applique pour les intersections, à l'exception des intersections avec un chemin, une allée et une impasse.

Evaluation de la distance d'interdiction de la publicité aux abords des carrefours



Si dans l'angle d'une intersection, il existe un pan coupé lié à une meilleure visibilité ou l'aménagement d'un futur giratoire, la distance d'interdiction de **20 m** à prendre en compte débute à partir de l'angle du pan coupé le plus proche du dispositif.

Article 10 : Dispositifs muraux

Les dispositifs muraux sont parallèles au mur de support et scellés par rapport à celui-ci.

Le support publicitaire ne doit en aucun cas dépasser le niveau de l'égout du toit.

Il est admis un seul dispositif par mur et la surface maximum d'affichage est de **8 m²**.

Pour des raisons esthétiques, le dispositif devra être centré sur le mur.

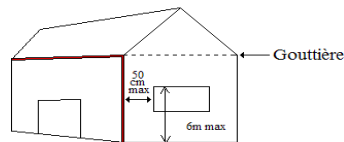
Toutefois, pour des raisons de visibilité, le dispositif peut être décalé en tenant compte d'une distance minimum de **50 cm** par rapport à l'angle du mur.

Les dispositifs muraux doivent respecter la hauteur maximum de **6 m** par rapport au sol naturel.

Lorsque les dispositifs muraux se trouvent en surplomb du domaine public, ils sont soumis à une autorisation préalable du gestionnaire du fonds public.

Dispositifs muraux

Emplacement des dispositifs muraux sur les façades



Le dispositif ne peut en aucun cas dépasser le niveau de la gouttière du toit.

Article 11 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)

Les dispositifs scellés au sol doivent être d'une surface maximale de **8 m²** et d'une hauteur maximale (support total) de **6 m** par rapport au sol naturel.

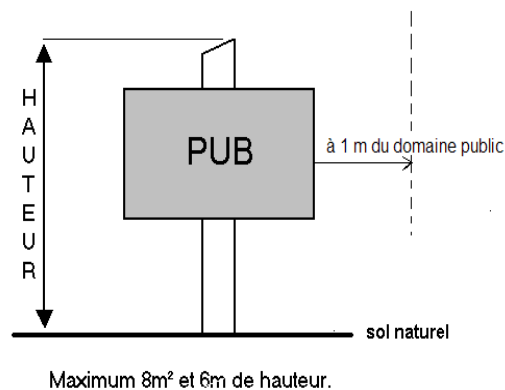
Le bord extérieur du dispositif doit être situé à 1m de l'alignement de la voie ou du domaine public.

Le support du dispositif scellé au sol doit être mono pied.

Les dispositifs scellés au sol doivent être perpendiculaires à l'axe de la voie.

Dans les intersections autorisées, il est possible d'implanter les supports publicitaires avec un angle de 45 °

Hauteur et surface des dispositifs scellés au sol



Article 12 : Dispositifs lumineux

La publicité lumineuse doit être conforme aux dispositions applicables à la publicité lumineuse aux articles R 581-14 à R 581-20.

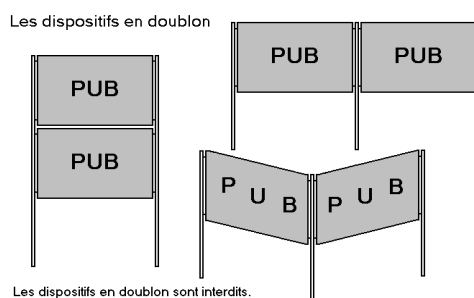
Article 13 : Dispositifs de micro affichage type publicité

L'implantation des supports destinés au micro affichage publicité est interdite sur les commerces, sur l'ensemble des maisons et des immeubles d'habitation de la Z.P.R.O.

En ce qui concerne les autres zones, un seul dispositif de **0,50 m²** sur vitrine par commerce.

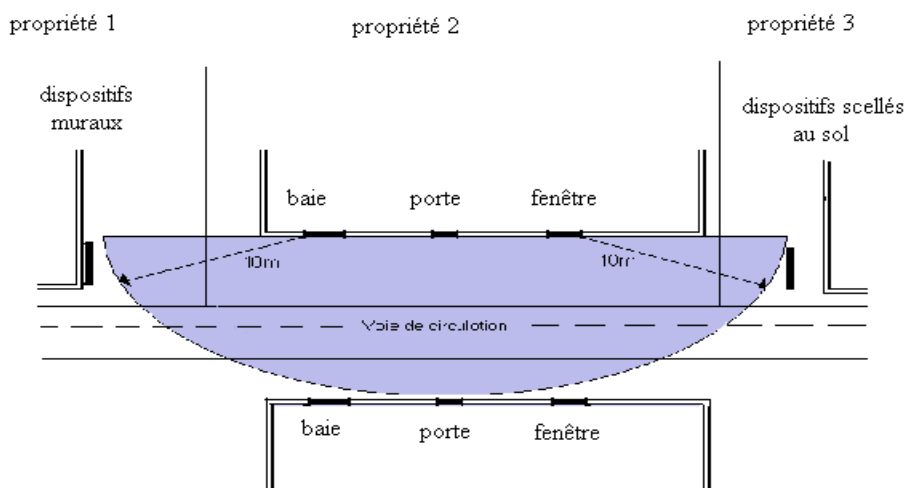
Article 14 : Interdiction des doublons, des trièdres, en forme de V

Les dispositifs muraux ou portatifs sont interdits en doublon ou en trièdre dans l'ensemble des zones.



Article 15 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures des bâtiments d'habitation situés sur les unités foncières voisines

La distance minimum requise pour implanter un dispositif (mural ou scellé au sol) doit être \geq à **10 m** avec les ouvertures des immeubles d'habitation voisins les plus proches (baies ou fenêtres,).



Article 16 : Qualité des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent,
- la résistance des dispositifs ou des supports résistants aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou les vents violents compris dans les limites des règles et des normes en vigueur.

En outre, lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé :

- de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface,
- d'utiliser des couleurs neutres et intégrées dans l'environnement urbain.

Plus particulièrement, les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables (acier galvanisé, aluminium anodisé), pourvus de cadres et de moulures plates en aluminium ou plastique résistants aux rayons ultraviolets.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants : les jambes de force, haubans, les encadrements dépassant **15 cm** de largeur.

Les passerelles fixes sont interdites sauf dans un cas de nécessité justifiée, notamment de sécurité. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Les matériels doivent être strictement conformes à la description figurant sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration préalable pour la publicité et les pré enseignes.

Tous les dispositifs publicitaires (publicité ou pré enseigne) y compris ceux d'une surface inférieure à **1,5 m²** doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Les matériels destinés à recevoir une affiche ou une pré enseigne ne peuvent rester nus ou avec un numéro de téléphone indiquant que l'emplacement est disponible plus de 48 heures. Passé ce délai, ils devront être retirés ou les faces non utilisées devront être recouvertes d'un papier de fond de couleur neutre en attendant le prochain affichage.

Article 17 : Entretien des matériels et leurs abords

Les publicités, enseignes et pré enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les personnes.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres et des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent rester propres.

Article 18 : Dépose

Lorsque la dépose des publicités, des enseignes et des pré enseignes est sollicitée conformément au Code de l'environnement, il doit être procédé à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants y compris le scellement béton, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas d'exception d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

Article 19 : Mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès la date de la parution de l'arrêté préfectoral au registre départemental des actes administratifs.

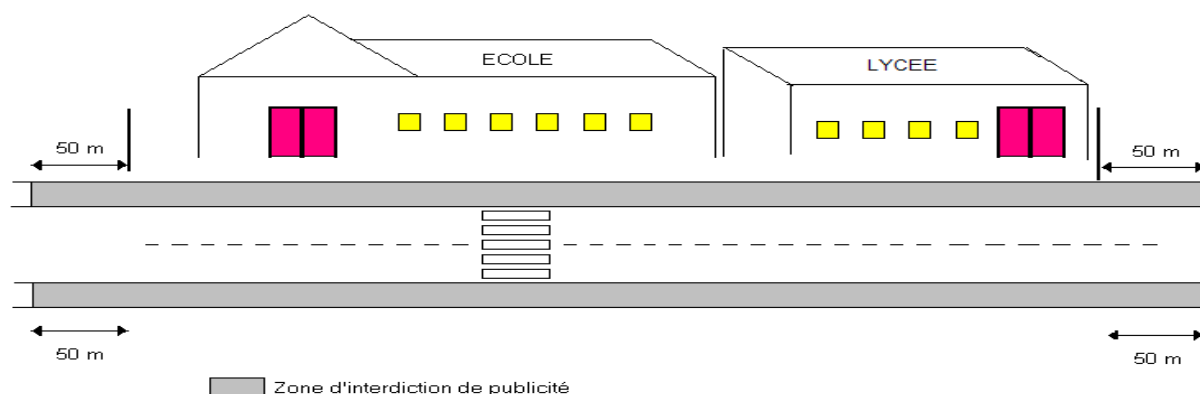
Les dispositifs publicitaires et les pré enseignes existants qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de la parution de l'arrêté préfectoral au registre départemental des actes administratifs.

Article 20 : Respect d'autrui

Les dispositifs publicitaires motorisés ne doivent pas représenter une gêne sonore. Ceux éclairés par projection ou par transparence devront respecter les normes de l'arrêté Ministériel en vigueur (publié au JO du 9 septembre 1977 - L 571-1 du Code de l'environnement).

Article 21 : Règles de publicité devant les établissements scolaires

Les dispositifs publicitaires sont interdits dans ou devant le ou les établissements scolaires, hors établissements formation pour adultes et également sur une distance de **50 m** de part et d'autre des limites foncières et ceci de chaque côté de la voie.



Article 22 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades de chantier

La publicité est admise, intégrée à la palissade de chantier entre la date d'ouverture du chantier (déclaration d'ouverture de chantier) et celle d'achèvement du chantier.

Les palissades de chantier sont des dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier.

Les palissades de chantier doivent être en bardage (métal, bois ...) correctement joints et revêtus d'un dispositif anti-affichage sur les parties non destinées à l'affichage.

L'affichage est limité à un dispositif par tranche complète de linéaire de palissade égale à 10 m. Pour les palissades de linéaire inférieur à 10 m, un seul dispositif est admis.

La surface unitaire maximale d'affichage ne doit pas dépasser **8 m²**.

Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à **25 cm** par rapport au nu du support.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **5 m** par rapport au sol. Le support doit être installé à **50 cm** du sol au minimum.

Un dépassement du bord de la palissade est toléré dans la limite du tiers de la hauteur du dispositif.

Article 23 : Voies nouvelles, giratoires, intersections, limite d'agglomération...

Toute voie nouvelle, giratoire, intersection, limite d'agglomération, créés après la date de mise en vigueur du présent règlement seront soumis aux dispositions définies dans la zone de réglementation dans lequel il se situe.

II:DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE

Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.0

Elle est constituée par le périmètre du secteur sauvegardé et d'une extension (désignée en rouge sur la carte en annexe):

- Au sud du périmètre de la ville délimitée par la rue du 70^{ème} Régiment d'infanterie, le Boulevard de Châteaubriant jusqu'à son intersection avec l'avenue des Fonderies, le boulevard des Rochers de son intersection avec l'avenue des Fonderies jusqu'au secteur sauvegardé.

Néanmoins, la publicité est autorisée sur la rue du 70^{ème} Régiment d'Infanterie (côté pair), le Boulevard Chateaubriand (côté pair), l'avenue des Fonderies (côté pair) et le Boulevard des Rochers (côté impair).

Article 2 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.1

Cette zone de publicité restreinte comprend **les axes protégés de la ville et notamment** (cf plan)

- | | |
|--------------------------------|-----------------------|
| • route de Janzé | • route de Fougères |
| • route de Domalain | • route de Combourg |
| • route de la Guerche | • rue de Fougères |
| • route d'Argentré du Pessis | • route de Rennes, |
| • route des eaux | • rue de Rennes |
| • boulevard de Laval * | • rue Sergent Harris |
| • rue de Beauvais. | • boulevard Helmstedt |
| • route d'Ernée et rue d'Ernée | |

* Le boulevard de Laval se trouve en Z.P.R.1 sauf le long de Z.A.C. de la Grande de Haie

Article 3 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.2

Cette zone de publicité restreinte englobe **tous les quartiers d'habitation de la ville de Vitré** (cf. plan).

Article 4 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.3

Cette zone de publicité restreinte comprend notamment **les zones d'activité suivantes** (cf plan) :

- zone d'activités de la Baratière,
- zone d'activités de la Briqueterie (I, II, III),
- zone d'activités de Combourg,
- zone d'activités du Chalet,
- zone d'activités du Domaine de L'Avenir,
- zone d'activités de la Fleuriais,
- zone d'activités Le bas Fougeray,
- zone d'activités de la Grande Haie
- zone d'activités de Plagué La Haie Robert,
- zone d'activités de Plagué

III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES

Introduction :

Le règlement relatif à la publicité, aux pré enseignes, porte sur l'ensemble du territoire aggloméré à l'exclusion du Secteur Sauvegardé qui reste, quant à lui, soumis à la prescription prévue au Code de l'environnement L 581-8.

Zones spéciales de publicité :

Cette répartition est couverte par quatre zones de publicité :

- Quatre zones restreintes répertoriées : ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3.

Ces différentes zones sont reportées sur la carte de zonage de la ville (cf. carte en annexe).

Article 1 : Publicité

Les dispositifs publicitaires (panneaux, affiches, peinture) sont interdits sur les immeubles en construction, en dehors des emplacements prévus à cet effet sur les palissades de chantier.

Les dispositifs publicitaires doivent rester propres, esthétiques et en parfait état d'entretien.

La structure des panneaux publicitaires et pré enseignes (cadres et supports) devra être composée avec des matières anti-réfléchissantes.

Article 2 : Véhicules publicitaires

Les véhicules publicitaires ne peuvent ni circuler et ni stationner dans la ZPR0.

Ils ne peuvent en aucun cas stationner sur le territoire de la commune.

Article 3 : Rayon laser / Structures gonflables

Les rayons laser et rayons lumineux sont interdits sur le territoire de la commune.

Les structures gonflables (ballons captifs...) servant de supports publicitaires sont également interdites.

Article 4 : Déclarations préalables

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou les matériels supportant de la publicité et des pré enseignes sont soumis à une déclaration préalable selon l'article L 581-6 du Code de l'environnement.

Si la déclaration préalable correspond exactement aux caractéristiques du dispositif, celui-ci sera enregistré et informatisé dans le logiciel de gestion G.D.P. de la ville.

Si la déclaration préalable ne correspond pas exactement aux caractéristiques du dispositif, celui-ci sera démonté ou mis en conformité par l'afficheur ou par l'annonceur dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès verbal.

Des pénalités par jour et par dispositif seront appliquées immédiatement après le procès verbal de mise en demeure. (Astreinte par jour et par dispositif conformément à l'article L 581-30 du Code de l'environnement).

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.O

Article 6 : Dispositifs admis

Les dispositions du Code de l'environnement continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Une signalétique sur le domaine public est mise en place par la ville pour indiquer la proximité des établissements hôteliers.

Article 7 : Dispositifs non autorisés

- La publicité implantée sur les murs et sur les portatifs,
- La publicité implantée en vitrine,
- La publicité implantée sur les palissades de chantier,
- Les pré enseignes implantées sur les murs et sur les portatifs.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.1

Article 9 : Dispositifs admis

Les dispositions du Code de l'environnement continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Dans cette zone, les publicités et les pré enseignes sont admises :

- La surface d'affichage autorisée est de $\leq 8 \text{ m}^2$.
- La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **6 m** au-dessus du sol.
- Elles ne peuvent être installées à moins de **100 m** des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques ou des Bâtiments Remarquables inscrits à l'inventaire supplémentaire du patrimoine local de la ville de Vitré. Elles ne peuvent pas être installées dans les espaces boisés ou classés et dans les zones naturelles à protéger N (figurant au P.L.U.).

Les dispositifs portatifs dans les propriétés privées doivent être implantés à **1 m** minimum des limites du domaine public.

Article 10 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux

La surface d'affichage doit être $\leq 8 \text{ m}^2$.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **6 m** au-dessus du sol.

Les dispositifs muraux doivent respecter les règles inscrites dans l'article 10 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes

Article 11 : Dispositifs non lumineux scellés au sol

Les dispositifs non lumineux scellés au sol tels que les publicités et les pré enseignes (d'une surface maximale de **8 m²**), sont les seuls autorisés.

Les dispositifs non lumineux scellés au sol doivent respecter les règles inscrites dans l'article 11 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 12 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **50 m** du bord extérieur du giratoire conformément à l'article 8 des dispositions particulières relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 13 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **20 m** à l'angle le plus près du carrefour conformément à l'article 9 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 14 : Doublons, trièdres, forme en V

Ils sont interdits (portatifs et ou muraux)

Article 15 : Distance requise entre chaque dispositif

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 7 des dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2

Article 16 : Dispositifs admis

Les dispositions du Code de l'environnement continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Dans cette zone, sont admises les publicités et les pré enseignes.

Elles ne peuvent être installées à moins de **100 m** des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques ou des Bâtiments Remarquables inscrits à l'inventaire supplémentaire du patrimoine local de la ville de Vitré. Elles ne peuvent pas être installées dans les espaces boisés ou classés et dans les zones naturelles à protéger N (figurant au P.L.U.).

Les dispositifs portatifs doivent être implantés à **1 m** minimum des limites du domaine public.

Article 17 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux

Sont admises les publicités et les pré enseignes murales.

Les dispositifs sont admis conformément aux règles de l'article 6, 7 et 10 des dispositions générales.

La surface d'affichage ne doit pas dépasser **8 m²**.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **6 m** au-dessus du niveau du sol.

Article 18 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **50 m** du bord extérieur du giratoire conformément à l'article 8 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 19 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **20 m** à l'angle le plus près du carrefour conformément à l'article 9 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 20 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 11 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 21 : Doublons, trièdres, forme en V

Ils sont interdits (portatifs ou muraux).

Article 22 : Distance requise entre chaque dispositif

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 7 des dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.3

Article 23 : Dispositifs admis ou non admis

Dans cette zone de publicité restreinte (Z.P.R.3), les règles diffèrent en fonction des Z.A.C. concernées :

- zone d'activités de la Baratière, zone d'activités Le bas Fougeray et zone d'activités de la Grande Haie :

Les supports publicitaires « publicité ou pré enseigne » sont interdits (mural ou portatif).

- zone d'activités de la Briqueterie (I, II, III), zone d'activités de Combourg, zone d'activités du Chalet, zone d'activités du Domaine de L'Avenir, zone d'activités de la Fleuriais, zone d'activités de Plagué La Haie Robert, et zone d'activités de Plagué :

Dans ces zones d'activités les supports publicitaires (publicité et pré enseigne) sont autorisés
Les dispositifs portatifs doivent être implantés à **1 m** minimum du domaine public.

Article 24 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux

Sont admises les publicités et les pré enseignes murales.

Les dispositifs sont admis conformément aux règles des articles 6, 7, et 10 des dispositions générales.

La surface d'affichage ne doit pas dépasser **8 m²**.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **6 m** au-dessus du niveau du sol.

Article 25 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **50 m** du bord extérieur du giratoire conformément à l'article 8 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 26 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **20 m** à l'angle le plus près du carrefour conformément à l'article 9 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 27 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites à l'article 11 du présent règlement des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 28 : Doublons, trièdres, forme en V

Les dispositifs portatifs ou muraux sont interdits.

Article 29 : Distance requise entre chaque dispositif

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 7 des dispositions générales.

IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOBILIER URBAIN AYANT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Article 1: Emplacements du mobilier urbain

Les emplacements sur le territoire de la commune doivent être choisis avec soin et après une analyse globale de l'agglomération, en tenant compte de la sécurité des piétons et des automobilistes.

Le mobilier urbain doit laisser un passage pour les piétons, sur les trottoirs, de minimum **1,40 m** de large à l'aplomb du mobilier urbain.

L'installation de mobilier urbain sur le domaine public doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'espace public occupé.

Le mobilier urbain doit présenter une homogénéité en fonction des types de mobilier sur l'ensemble de la commune.

Les mobiliers doivent respecter les règles suivantes :

- Interdiction de s'implanter sur l'îlot central des ronds points, aux abords des ronds points, des intersections, des passages cloutés et devant les écoles.
- Interdiction de s'implanter à proximité immédiate et dans le champ visuel des panneaux directionnels.

Le mobilier urbain avec des supports publicitaires est interdit sur les chemins piétonniers de la vallée de la Vilaine, dans le secteur sauvegardé et dans le périmètre de la Z.P.R.O.

Article 2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain sur une des deux faces des panneaux d'information générale et des planimètres, sur une ou deux faces des abris voyageurs, et sur une ou deux faces des sucettes, avec une surface unitaire inférieure ou égale à **2 m²**.

Sur le reste des mobiliers urbains et des abris voyageurs se situant devant les écoles, la publicité est proscrite, seules les informations municipales et à caractère culturel sont autorisées.

Article 3 : Réglementation du mobilier urbain

Le mobilier urbain supportant de la publicité doit se conformer à la réglementation locale.

L'article 7 des dispositions générales définissant l'interdistance entre les dispositifs publicitaires ne s'applique cependant pas au mobilier urbain.

V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Préambule

Les enseignes doivent s'intégrer aux caractéristiques des architectures commerciales sur lesquelles elles s'appliquent

On peut distinguer trois grandes catégories d'architecture commerciale :

1. Les devantures en applique ou coffrage
2. Les devantures en feuillure
3. Les activités commerciales situées dans des immeubles d'habitation

Article 1 : Conception de l'enseigne

Les enseignes parallèles et à plat doivent s'intégrer aux caractéristiques des façades des commerces en respectant l'architecture des immeubles.

Lorsque plusieurs activités se situent dans un même immeuble, les enseignes doivent être harmonisées de façon conceptuelle, avoir des dimensions comparables, un positionnement identique, et un graphisme cohérent.

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et sont maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve du respect du règlement municipal de voirie, en particulier pour les enseignes perpendiculaires qui surplombent le domaine public. Elles ne doivent pas entraver la visibilité de la signalétique routière.

Les enseignes perpendiculaires à la façade doivent se trouver au maximum de l'allège de la fenêtre du 1^{er} étage ou de la hauteur maximum de la devanture du magasin sauf dispositions architecturales particulières.

Il ne sera admis pour chaque enseigne qu'un logo et un nom.

Article 2 : Portée du règlement

Les dispositions relatives aux enseignes s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la ville de Vitré en fonction des zones spéciales de publicité.

Le présent règlement modifie, complète et précise la réglementation nationale qui résulte du Code de l'environnement et plus particulièrement l'article L 581-18 et l'article R 581-62.

« L'autorisation d'installer une enseigne est délivrée par le Maire ».

De plus, le présent règlement s'applique sans préjudice aux autres dispositions spécifiques suivantes :

- L'article R478 du Code de la route relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation.
- Aux règlements de la voirie nationale, départementale ou communale.

Article 3 : Autorisations

L'apposition ou la modification des enseignes dans les zones spéciales de réglementation sont soumises à autorisation, en application de l'article L581-18 du Code de l'environnement et des articles R 581-63 à R 581-70.

Les dossiers de demandes d'autorisation pour l'installation d'une enseigne doivent comporter les pièces suivantes :

- un imprimé de demande d'enseigne,
- l'autorisation du propriétaire des murs s'il n'est pas le demandeur,
- le plan ou la photographie de l'immeuble avec le positionnement des enseignes,
- les dessins précis des enseignes avec les dimensions, couleurs et descriptions des matériaux composant le dispositif,
- un schéma notifiant les cotes et les distances du mur pour les enseignes perpendiculaires,
- permission de voirie en cas de surplomb de l'enseigne sur le domaine public.

L'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes ou temporaires sont soumis à autorisation du Maire. Après s'être assuré de la conformité de leur implantation, eu égard au présent arrêté, au Code de l'environnement, le Maire délivrera ou non ladite autorisation.

Cette demande devra préciser le nombre, la fonction, les dimensions, les techniques utilisées ainsi que les couleurs des différents composants. Tous les documents graphiques et les descriptifs nécessaires à la bonne compréhension du projet doivent se trouver dans la demande d'autorisation.

Dans tous les cas, les enseignes ne devront masquer aucun élément architectural représentant un intérêt particulier. De plus, les enseignes ne seront autorisées que si leur qualité esthétique, leur conception, leur gabarit s'insèrent dans la perspective de l'ensemble du bâtiment et du quartier, notamment en harmonie avec les teintes des façades de la rue.

Les permis de construire délivrés dans le cadre des permis d'urbanisme n'ont pas valeur d'autorisation d'enseignes.

Dans le secteur sauvegardé de Vitré :

Les saillies et les positions des enseignes sur les façades seront celles autorisées par le présent règlement en secteur sauvegardé (après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France).

En dehors du secteur sauvegardé :

En dehors du secteur sauvegardé, mais dans le périmètre de la protection des monuments classés au patrimoine local, les saillies et les positions des enseignes sur les façades seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En dehors du secteur sauvegardé et du périmètre de la protection des monuments historiques visés ci-dessus : les règles concernant les saillies et les positions des enseignes seront celles décrites ci-après.

Article 4 : Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. Les enseignes qui signalent des manifestations à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
2. Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard dans les 72 heures après la fin de la manifestation ou de l'opération.

3. Les enseignes installées depuis plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location et de vente de fonds de commerce.

Ces enseignes sont régies par les articles R 581-74 à R 581-79 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ainsi que les articles L 581-1 au L 581-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : Projection de spots sur le trottoir ou sur la façade d'activité

La projection de source lumineuse à des fins publicitaires ou d'enseigne sur les trottoirs et/ou sur les façades d'immeuble est interdite.

Article 6 : Types d'enseignes interdites sur l'ensemble de l'agglomération

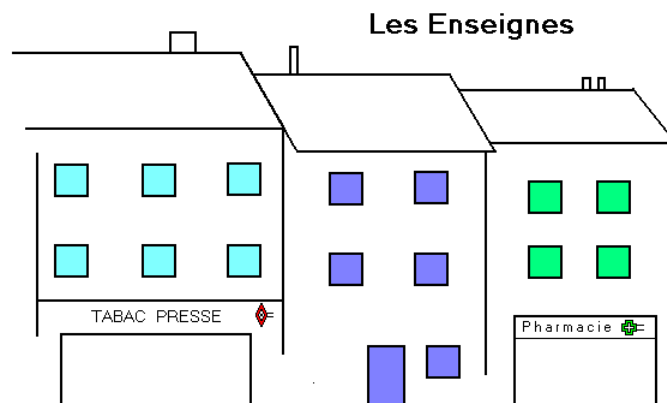
Sont interdits tous les dispositifs énumérés ci-dessous :

- les enseignes clignotantes,
- les enseignes mobiles ou animées,
- les enseignes par rayon laser ou par projection de source lumineuse,
- le soulignement des façades, toitures et vitrines au moyen de procédés lumineux (les tubes néons apparents, les diodes L.E.D., les éclairages colorés),
- les enseignes électroniques, notamment celles qui font défiler un message publicitaire ou commercial, sont interdites en secteur sauvegardé et en périmètre de protection des monuments historiques,
- les gyrophares ou les dispositifs assimilables à la circulation routière,
- les dispositifs apposés sur les toitures, les balcons, les volets, les gardes corps, les rambardes, et les auvents,

Article 7 : Types d'enseignes

➤ **Enseigne sur devanture en applique ou à coffrage :**

L'enseigne ne doit pas dépasser la devanture. Elle doit s'insérer au niveau des ouvertures.



Enseignes à plat ou parallèle à un mur doivent être installées en dessous des limites du plancher du 1er étage, sauf dérogation.

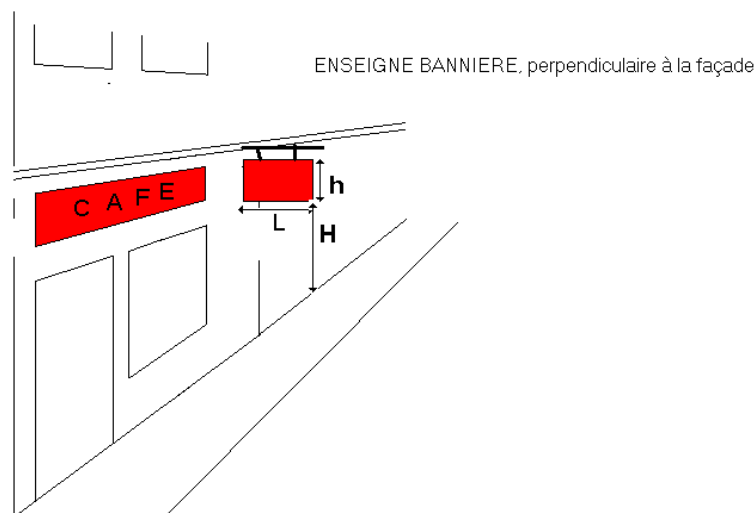
Une enseigne perpendiculaire par commerce sauf si le linéaire de façade est > à 15m.
Deux enseignes maximum si le magasin est situé dans un angle de rue.

➤ **Le micro affichage type enseigne:**

Toute affiche qui a un rapport avec l'activité du commerce sur lequel elle est posée est une enseigne (« Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » - Art L 581-3). Elle doit respecter les règles des articles du code de l'environnement. Les enseignes en micro affichage sur les commerces (pharmacie...) sont soumises à autorisation. L'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser **0,50 m²** par commerce, exception faite pour les maisons de presse où l'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser **2 m²**. L'implantation des supports doit être uniquement en vitrine.

➤ **Enseigne perpendiculaire:**

L'enseigne doit être perpendiculaire au nu de la façade de la devanture du magasin.

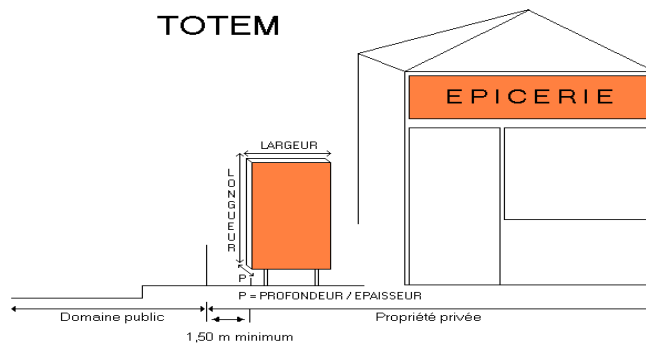


➤ **Enseigne scellée au sol :**

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sous forme de totems.

➤ **Totem :**

Les totems scellés au sol sont autorisés uniquement sur les propriétés privées. Les dimensions des totems sont définies en fonction des zones spéciales de publicité. Le totem doit respecter un recul de **1,50 m** minimum par rapport au domaine public.



➤ **Chevalet :**

Dispositif installé directement sur le sol.

Le support : sa dimension et sa forme sont spécifiques à chaque commerce.

Le chevalet doit se trouver obligatoirement au plus près devant la devanture de l'activité.

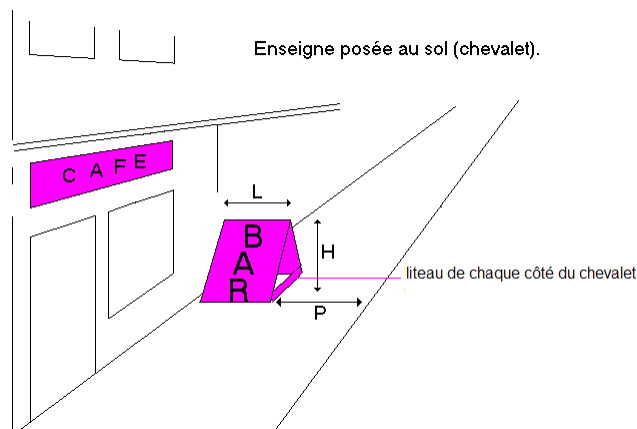
La hauteur doit être au maximum de **0,80 m** et la largeur **≤ à 0,70 m**.

Il est autorisé **un seul** chevalet par commerce, sauf **deux chevalets** pour la presse.

La couleur du fond du chevalet doit être de couleur foncée et soutenue (les couleurs vives et fluorescentes sont interdites).

Le chevalet doit être constitué obligatoirement en deux éléments, avec un liteau de chaque côté extérieur se situant près du sol, en bas du chevalet et entre les deux éléments, de hauteur \geq à 5 cm, afin de permettre aux malvoyants de les prévenir de l'obstacle.

Entre le chevalet et le bord du trottoir, le passage (P) doit être de **1,40 m** minimum

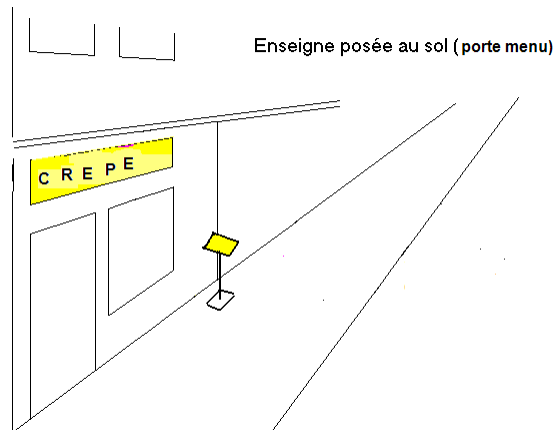


➤ **Porte menu :**

Le porte menu peut être scellé sur la devanture du restaurant ou posé au sol.

Les dimensions du support doivent être \leq à 40 cm X \leq 60 cm.

Un seul porte menu par commerce.



➤ **Mâts porte enseigne :**

Les enseignes sur mât scellées au sol sont autorisées sur les propriétés privées en respectant une hauteur définie en fonction de son autorisation ou pas et de son implantation en Z.P.R.

Il est interdit d'utiliser des spots lumineux pour éclairer le dispositif.

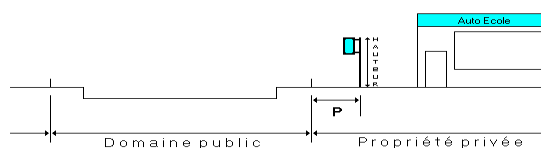
Il est autorisé d'utiliser des éclairages indirects.

L'enseigne peut-être simple ou double face.

Le passage (P) entre le mât porte enseigne et le bord extérieur du domaine public doit être de **1,40 m.** minimum.

L'enseigne ne doit en aucun cas se trouver en surplomb du domaine public.

Enseigne sur mat scellé au sol



➤ **Mâts portes drapeaux :**

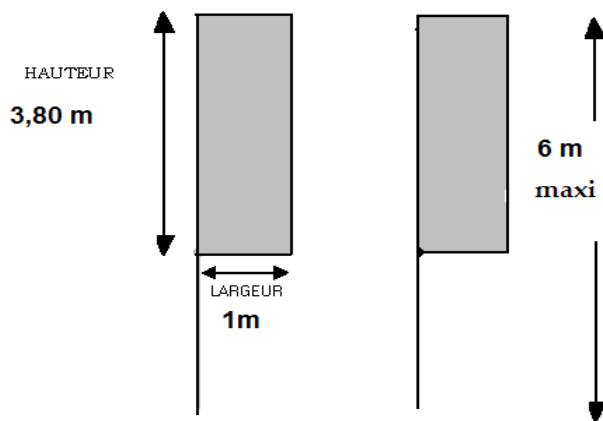
Un drapeau est autorisé par linéaire de façade jusqu'à **15 m**, deux drapeaux autorisés par tranche supplémentaire de **15 m**. **Le maximum est de trois dispositifs par commerce.**

La hauteur maximum du mât est déterminé en fonction de la Z.P.R.

La longueur maximum du drapeau est de **3,80 m** et la largeur maximum de **1 m**.

L'enseigne drapeau ne doit en aucun cas se trouver en surplomb du domaine public.

Drapeaux tissus



DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.O

Article 8 : Principes généraux dans le secteur sauvegardé

L'implantation et l'aspect des enseignes dépendent de l'architecture du bâtiment.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment et notamment :

- prendre en compte les lignes de composition de la façade et en particulier le positionnement des ouvertures (baies, vitrines, portes) de la construction,
- ne pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, ni masquer les éléments architecturaux de qualité (pans de bois, matériaux sculptés...),
- développer une conception simple en relation avec l'architecture du bâtiment,
- ne pas altérer les matériaux de la façade,
- doivent se limiter à signaler la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant.

Les implantations d'enseignes, leur forme, leur hauteur, leur couleur et les matériaux sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux immeubles tels que les musées, le château, et autres édifices culturels.

Article 9 : Enseignes autorisées

- **les enseignes bandeaux** doivent tenir compte des ouvertures existantes :
 - soient être intégrées dans leur gabarit,
 - soient être centrées par rapport à celles-ci,
 - soient être développées en relation simple avec l'architecture du bâtiment,
- Les enseignes composées en lettres ou motifs individuels doivent être posées ou réalisées :
 - soit directement sur la façade ou la vitrine,
 - soit sur l'imposte de la porte en gardant sa lecture vitrée,

- soit sur une plaque parallèle,
- soit par inscription sur le lambrequin du store,
- **les enseignes perpendiculaires :**
 - elles doivent être originales dans leur conception. On préférera une conception d'enseigne imagée, découpée, y compris dans son accrochage à l'immeuble.

Article 10 : Enseignes non autorisées

- les enseignes sellées au sol ou les totems, sauf celles des postes de distribution de carburant,
- les chevalets en secteur sauvegardé,
- les mâts portes drapeaux, les bâches et autres supports,
- les enseignes sur toitures ou sur terrasses, sur balcons, sur garde-corps,
- Les enseignes type « caisson lumineux »,
- les enseignes lumineuses à diodes visibles, fixes ou défilantes,
- les enseignes néons à diffusion directe,
- les enseignes lumineuses L.E.D., défilantes, scintillantes ou fixes,
- les enseignes clignotantes,
- les portants ou les mannequins pour habits, etc....
- les enseignes de marques publicitaires du commerce :
 - enseigne de marques publicitaires bandeau ou perpendiculaire,
 - enseigne de marques publicitaires en vitrophanie,
 - enseigne de marques publicitaires sur le store ou sur le lambrequin,
 - enseigne de marques publicitaires sur les parasols ou sur les tables et les chaises etc...

Article 11 : Eclairage des enseignes

Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte ou par transparence.

Les éclairages par diodes et, notamment l'éclairage arrière des lettres découpées et décollées.

Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs dissimulés dans la modénature de la façade. Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.

Tous types de réglottes ayant un diamètre \leq à **40 mm**.

Dans tous les cas, les transformateurs et tous les éléments de raccordement seront posés à l'intérieur de la boutique ou dans les habillages saillants.

Eclairages interdits :

Les procédés d'éclairage direct en néons ou en L.E.D.,

Les spots sur tiges pour éclairer une enseigne,

Les caissons lumineux et les tubes fluorescents visibles sont interdits.

Article 12 : Dispositions par type d'enseignes

POUR LES ACTIVITES SITUEES AU REZ-DE-CHAUSSEE :

12.1- Les enseignes bandeaux sont des enseignes parallèles, apposées à plat sur la devanture.

Elles doivent respecter l'architecture de l'immeuble et ne pas masquer les éléments architecturaux de qualité.

La fixation des enseignes ne doit pas altérer les matériaux de façade.

Elles s'inscriront soit :

- sur le fronton d'encadrement de la devanture ou le caisson s'il en existe, (devantures en applique).
- Sur le parement de la façade de l'immeuble et au-dessous du plancher bas du 1^{er} étage.

Dans le deuxième cas, l'inscription doit se faire par des lettres indépendantes, fixés directement sur la façade ou sur un rail, afin de limiter les percements dans la pierre.

Les lettres seront en métal, en matière plastique ou peintes ;

Les caractères seront classiques ou modernes et conformes à l'architecture des façades.

Une seule teinte de couleur est autorisée.

Les enseignes doivent prendre en compte le cône de visibilité de la rue et les lignes directrices de la composition de la façade.

Densité :

Il est autorisé une enseigne bandeau au dessus de chaque baie.

Saillie :

L'épaisseur doit être \leq à **7 cm**.

La saillie ne doit pas excéder la modénature de l'architecture commerciale considérée.

Hauteur des lettres :

La hauteur du lettrage doit être \leq à **30 cm**.

12.1.1-Les enseignes sur les devantures en feuillure

Les enseignes sur les devantures en feuillure ne doivent pas masquer la modénature et les éléments architecturaux de la façade.

12.1.2-Les enseignes au-dessus des baies ou en vitrine doivent respecter l'architecture de l'encadrement.

L'enseigne peut être lumineuse : fond opaque avec lettres ou motifs évidés, intensité lumineuse mesurée.

Saillie:

L'épaisseur de l'enseigne doit être \leq à **7 cm**.

12.1.3-Les enseignes sur façade sont constituées en applique ou sur panneau plein, elles ne doivent pas dépasser la largeur totale des baies ni la limite du plancher du premier étage.

12.1.4-Les enseignes coffrage :

Leur largeur ne doit pas dépasser la largeur des baies ou des ouvertures.

Saillie :

L'épaisseur doit être \leq à 7 cm.

12.1.5-Les enseignes des activités commerciales situées dans des immeubles d'habitation

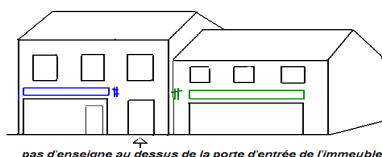
Les enseignes doivent respecter l'architecture de l'immeuble et plus particulièrement s'insérer dans les baies ou dans la partie supérieure de la baie (sous forme de lettrage) et/ou dans l'imposte de la porte de l'activité commerciale.

➤ Implantation des enseignes bandeaux et perpendiculaires selon la configuration des lieux :

2 commerces et 2 immeubles :

Les enseignes sur les façades latérales sont interdites.

Aucune enseigne n'est admise au dessus de la porte d'entrée des logements d'habitation.



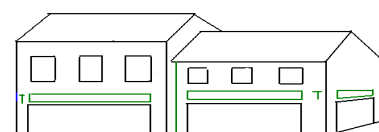
1 seul commerce et 2 immeubles :

Deux enseignes bandeaux et deux enseignes perpendiculaires sont autorisées pour le commerce. Les enseignes sur les façades latérales sont interdites.



1 seul commerce et 2 immeubles, avec 1 façade commerciale sur le mur latéral :

Deux enseignes bandeaux et deux enseignes perpendiculaires sont autorisées pour le commerce, ainsi qu'une enseigne bandeau et une perpendiculaire sur la façade latérale.



12.2-Les enseignes perpendiculaires

La conception des enseignes doit être en corrélation avec l'architecture de l'immeuble.

Dans ce sens, on préférera une conception d'enseigne imagée, découpée y compris dans son accrochage à l'immeuble.

Les enseignes perpendiculaires ne sont admises en étages, en respectant les dimensions ci-dessous, que lorsque l'établissement possède une façade au rez-de-chaussée ; Toutefois elles ne doivent pas dépasser l'acrotère ou les allèges des fenêtres du 1^{er} étage.

Elles doivent être implantées sur la façade commerciale ou en angle de façade.

Certaines enseignes perpendiculaires correspondent aux différents commerces de l'immeuble, celles-ci peuvent être regroupées sur le même support.

En ce qui concerne les hôtels ou les restaurants en étages, il est admis une enseigne perpendiculaire au dessus du plancher du 1^{er} étage.

Densité :

Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par façade commerciale donnant sur voie,

Dans le cas où plusieurs activités sont exercées dans l'établissement, une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée.

Dimensions à respecter :

La largeur de l'enseigne y compris la saillie ne doit pas excéder **80 cm** de largeur,

La surface de l'enseigne doit être **≤ à 0,80 m²**

Le bas de l'enseigne doit être située à **2,50 m** du sol minimum.

La potence qui supporte l'enseigne est comprise dans les dimensions de l'enseigne.

La hauteur de l'enseigne peut être portée à **2 m** pour le regroupement d'activités commerciales ou d'établissements culturels.

La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser le bas des fenêtres du premier étage, sauf dispositions architecturales particulières (pans de bois...).

12.3 -Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites, sauf le totem indiquant les carburants.

La hauteur du totem est **≤ à 5 m**, la largeur est **≤ à 1,50 m** et l'épaisseur est **≤ à 0,40 m**.

12.4 -Les enseignes posées au sol (les chevalets ou les porte menus)

- Les enseignes posées au sol (**les chevalets**) sont interdites en secteur sauvegardé,
- Les porte menus sont autorisés de dimensions maximums de 40 cm par 60 cm

POUR LES ACTIVITES SITUEES EN ETAGE :

12.4-Les enseignes lumineuses et les caissons lumineux sont interdits.

L'enseigne doit s'inscrire sur les lambrequins des stores placés en haut des baies ne dépassant pas les baies ou les fenêtres.

La hauteur du lambrequin doit être **≤ à 20 cm** avec une hauteur du lettrage **≤ à 18 cm**.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.1

Article 13 : Principes généraux dans la ZPR1

L'implantation et l'aspect des enseignes dépendent de l'architecture du bâtiment.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment et notamment :

- Prendre en compte les lignes de composition de la façade et en particulier le positionnement des baies de la construction.
- Ne pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, ni masquer les éléments architecturaux de qualité (colombages, matériaux sculptés...).
- Développer une conception simple en relation avec l'architecture du bâtiment.
- Ne pas altérer les matériaux de la façade.

Les implantations d'enseignes, leur forme, leur hauteur et les matériaux sont soumis à l'autorisation des services de la ville.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux immeubles tels que les musées et autres édifices culturels.

Article 14 : Enseignes autorisées

- **Les enseignes bandeaux** doivent tenir compte des ouvertures existantes :
 - soit être intégrées dans leur gabarit,
 - soit être centrées par rapport à celles-ci,
 - soit être développées en relation simple avec l'architecture du bâtiment.
- **Les enseignes composées en lettres ou motifs individuels** doivent être posées ou réalisées :
 - soit directement sur la façade ou la vitrine,
 - soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée,
 - soit sur une plaque parallèle,
 - soit par inscription sur le lambrequin du store,
 - les lettres peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque sur la rue,
 - l'enseigne peut être éclairée de manière indirecte sans utilisation de spots,
 - le soulignement des lettres peut se faire par un dispositif lumineux, sans qu'il soit visible de l'extérieur,
 - l'ensemble des enseignes autorisées ne doit pas dépasser le plan de la façade commerciale.
- **Les enseignes perpendiculaires** :
 - elles doivent être originales dans leur conception. On préférera une conception d'enseigne imagée, découpée, y compris dans son accrochage à l'immeuble.
- **Les chevalets** :
 - Les dispositions sont celles décrites dans l'article 7 du chapitre V
- **Les portes menus** :
 - Les dispositions sont celles décrites dans l'article 7 du chapitre V
- **Les enseignes scellées au sol** :
 - Les dispositions sont celles décrites dans l'article 7 du chapitre V

Dimensions :

La hauteur du totem doit être \leq à **5 m**, la largeur \leq à **1,50 m** et d'une épaisseur \leq **30 cm**
- **Les mâts portes drapeaux** :
 - Les dispositions sont celles décrites dans l'article 7 du chapitre V
 - Leur nombre est limité à **3 drapeaux**.
- **Les enseignes type « caissons lumineux »** :
 - Les enseignes type caisson lumineux sont autorisées.

Dimensions :

Hauteur du bandeau \leq à **80 cm**, hauteur du lettrage \leq à **60 cm** et épaisseur **10 cm**

Article 15 : Enseignes non autorisées

- les enseignes sur toitures ou sur terrasses, sur balcons, sur garde-corps,
- les enseignes clignotantes, scintillantes ou défilantes, y compris pour les pharmacies,
- les enseignes de marques publicitaires du commerce :
 - enseigne de marques publicitaires bandeau ou perpendiculaire,
 - enseigne de marques publicitaires en vitrophanie,
 - enseigne de marques publicitaires sur le store ou sur le lambrequin,
 - enseigne de marques publicitaires sur les parasols ou sur les tables et les chaises etc...

Article 16 : Eclairage des enseignes

Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte ou par transparence.

Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.

Les réglottes équipées de diodes sont autorisées si le diamètre de la réglotte est $<$ à **5 cm**.

Les procédés d'éclairage direct sont interdits.

Les projecteurs spots sur tiges sont interdits.

Les enseignes lumineuses à diodes ou à néons visibles restant fixes,

Article 17 : Disposition par type d'enseignes

POUR LES ACTIVITES SITUEES AU REZ-DE-CHAUSSEE :

17.1- Les enseignes bandeaux sont des enseignes parallèles apposées à plat sur la devanture.

Elles doivent respecter l'architecture de l'immeuble et ne pas masquer les éléments architecturaux de qualité.

La fixation des enseignes ne doit pas altérer les matériaux de façade.

Les enseignes doivent prendre en compte le cône de visibilité de la rue et les lignes directrices de la composition de la façade

Densité :

Il est autorisé une enseigne bandeau au dessus de chaque baie.

Saillie :

L'épaisseur doit être \leq à **15 cm**.

Dimensions à respecter ;

La hauteur maximale du bandeau de l'enseigne est de **1 m**.

La hauteur maximale de lettres découpées est de **1 m**.

17.1.1-Les enseignes au dessus des baies ou au dessus des vitrines doivent respecter l'architecture de l'encadrement.

L'enseigne peut être lumineuse : fond opaque avec lettres ou motifs évidés, intensité lumineuse mesurée.

Saillie:

L'épaisseur de l'enseigne ne doit dépasser **10 cm**.

17.1.2-Les enseignes sur façade sont constituées en applique ou sur panneau plein, elles ne doivent pas dépasser la largeur totale des baies ni la limite du plancher du premier étage.

17.1.3-Les enseignes coffrage : Leur largeur ne doit pas dépasser la largeur des baies ou des ouvertures.

Saillie :

L'épaisseur ne doit pas dépasser **15 cm**.

17.2-Les enseignes perpendiculaires doivent respecter l'architecture de l'immeuble :

Les enseignes perpendiculaires ne sont admises en étages, en respectant les dimensions ci-dessous, que lorsque l'établissement possède une façade au rez-de-chaussée ; Toutefois elles ne doivent pas dépasser l'acrotère ou le plancher du 1^{er} étage.

En ce qui concerne les hôtels ou les restaurants en étages, il est admis une enseigne perpendiculaire au dessus du plancher du 1^{er} étage.

Densité :

Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par façade donnant sur voie, pour les activités ayant une longueur de façade (commerciale) \leq à **20 m**.

Dans le cas où plusieurs activités seraient exercées dans l'établissement, une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée.

Lorsque le magasin se trouve à l'angle d'une rue, il est possible d'implanter un dispositif sur chaque façade commerciale.

Dimensions à respecter ;

La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder 1/10 de la largeur de la voie.

Dimensions maximums : **100 cm** de hauteur, **80 cm** de largeur et **10 cm** d'épaisseur.

L'enseigne doit être située à **2,50 m** du sol minimum.

La potence qui supporte l'enseigne est comprise dans les dimensions de l'enseigne.

La hauteur de l'enseigne peut être portée à **2 m** pour le regroupement d'activités commerciales ou d'établissements culturels.

Certaines enseignes perpendiculaires correspondant aux différents commerces de l'immeuble, peuvent être regroupées sur le même support.

La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser le bas des fenêtres du premier étage.

17.3- Les enseignes scellées au sol sont limitées à une par établissement sur la propriété privée et sont interdites sur le domaine public, conformément à l'article 7 du chapitre V.

Les enseignes « totems » ne peuvent dépasser **4 m** de hauteur, **1,50 m** de largeur et **30 cm** d'épaisseur, sauf pour les totems indiquant les prix des carburants **6 m** de hauteur, **1,80 m** de largeur et de **40 cm** d'épaisseur.

Il est admis un totem par établissement.

17.4-Les mâts portes drapeaux : La hauteur maximum du mât est de **6 m**.

Un drapeau est autorisé par linéaire de façade jusqu'à **15 m**, deux drapeaux autorisés par tranche supplémentaire de **15 m**. Le maximum est de **trois dispositifs** par activité, conformément à l'article 7 du chapitre V.

La longueur maximum du drapeau est de **3,80 m** et la largeur maximum de **1m**.

17.5-Les chevalets ou les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol (sans scellement) sont autorisés et soumis à autorisation de voirie sur le domaine public.

Les dimensions sont maximums de **0,80 m** de hauteur pour **0,70 m** de largeur tout en laissant un passage pour les piétons de **1,40 m** minimum, conformément aux caractéristiques définies par l'article 7 du chapitre V.

POUR LES ACTIVITES SITUEES EN ETAGE :

17.6- Les enseignes sont autorisées.

L'enseigne doit s'inscrire sur les lambrequins placés en haut des baies ou sur des stores ne dépassant pas les baies ou les fenêtres.

Les enseignes lumineuses sur mur aveugle sont autorisées. L'éclairage doit être rasant ou intégré (les spots à tiges sont interdits).

Densité :

Il est autorisé une seule enseigne par établissement, sa surface maximale est de **1 m²**, sauf pour les restaurants et les hôtels dont la surface peut-être de **2 m²**.

Saillie

Les lettres ou les motifs individuels sont préconisés, la saillie ne doit pas dépasser de plus de **10 cm** par rapport au nu de la façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2

Article 18 : Principes généraux dans la ZPR2

L'implantation et l'aspect des enseignes dépendent de l'architecture du bâtiment.
Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment et notamment :

- Prendre en compte les lignes de composition de la façade et en particulier le positionnement des baies de la construction.
- Ne pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, ni masquer les éléments architecturaux de qualité (colombages, matériaux sculptés...).
- Développer une conception simple en relation avec l'architecture du bâtiment.
- Ne pas altérer les matériaux de la façade.

Les implantations d'enseignes, leur forme, leur hauteur et les matériaux sont soumis à l'autorisation des services de la ville.

Article 19 : Enseignes autorisées

- **Les enseignes bandeaux** doivent tenir compte des ouvertures existantes :
 - soient être intégrées dans leur gabarit,
 - soient être centrées par rapport à celles-ci,
 - soient être développées en relation simple avec l'architecture du bâtiment,
- **Les enseignes composées en lettres ou motifs individuels** doivent être posées ou réalisées :
 - soit directement sur la façade ou la vitrine,
 - soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée,
 - soit sur une plaque parallèle,
 - soit par inscription sur le lambrequin du store,
 - l'enseigne peut être éclairée de manière indirecte
 - le soulignement des lettres découpées peut se faire par un dispositif lumineux, sans qu'il soit visible de l'extérieur,
 - l'ensemble des enseignes autorisées ne doit pas dépasser la façade commerciale.
- **Les enseignes perpendiculaires:**
Elles doivent être originales dans leur conception. On préférera une conception d'enseigne imagée, découpée, y compris dans son accrochage à l'immeuble
- **Les chevalets**
 - Les dispositions sont celles décrites dans l'article 7 du chapitre V
- **Les portes menus**
 - Les dispositions sont celles décrites dans l'article 7 du chapitre V
- **Les enseignes scellées au sol**
 - Les dispositions sont celles décrites dans l'article 7 du chapitre V

Dimensions :

La hauteur du totem doit être \leq à **2,50 m**, la largeur \leq à **1,20 m** et d'une épaisseur \leq **30 cm**

- **Les mâts portes drapeaux**
 - Les dispositions sont celles décrites dans l'article 7 du chapitre V
 - La hauteur du mât est \leq à **4 m**, la hauteur du drapeau est \leq à **1,80 m** et la largeur est \leq à **0,50 m**
- **Les enseignes type « caisson lumineux »**
 - Les enseignes type caisson lumineux sont autorisées.

Dimensions : hauteur de l'enseigne bandeau est \leq à **70 cm**, la hauteur du lettrage est \leq à **50cm**

Article 20 : Enseignes non autorisées

- les enseignes sur toitures ou sur terrasses, sur balcons, sur garde-corps,
- les enseignes lumineuses à diodes ou à néons visibles, fixes ou défilantes,
- les enseignes clignotantes, scintillantes ou défilantes,
- les enseignes de marques publicitaires :
 - enseigne de marques publicitaires bandeau ou perpendiculaire,
 - enseigne de marques publicitaires en vitrophanie,
 - enseigne de marques publicitaires sur le store ou sur le lambrequin,
 - enseigne de marques publicitaires sur les parasols ou sur les tables et les chaises etc...

Article 21 : Eclairage des enseignes

Les procédés d'éclairage direct sont interdits. Les projecteurs sur tiges sont interdits.

Les réglottes de diodes électroluminescentes de diamètre $<$ à 5 cm sont autorisées.

Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte ou par transparence.

Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs dissimulés dans la modénature de la façade, ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.

Article 22 : Dispositions par type d'enseignes

POUR LES ACTIVITES SITUEES AU REZ-DE-CHAUSSEE :

22.1- Les enseignes bandeaux sont des enseignes parallèles apposées à plat sur la devanture.

Elles doivent respecter l'architecture de l'immeuble et ne pas masquer les éléments architecturaux de qualité.

La fixation des enseignes ne doit pas altérer les matériaux de façade.

Les enseignes doivent prendre en compte le cône de visibilité de la rue et les lignes directrices de la composition de la façade.

Densité :

Il est autorisé une enseigne au dessus de chaque baie.

Dimensions :

La hauteur du bandeau est \leq à **60 cm**, la hauteur du lettrage est \leq à **40 cm**.

Saillie :

L'épaisseur doit être inférieure à **10 cm**.

22.1.1-Les enseignes au dessus des baies ou sur vitrines doivent respecter l'architecture de l'encadrement.

L'enseigne peut être lumineuse : fond opaque avec lettres ou motifs évidés, intensité lumineuse mesurée.

Saillie:

L'épaisseur de l'enseigne ne doit dépasser **7 cm**.

22.1.2-Les enseignes sur façade sont constituées en applique ou sur panneau plein. Elles ne doivent pas dépasser la largeur totale des baies ni la limite du plancher du premier étage.

22.1.3-Les enseignes coffrage : Leur largeur ne doit pas dépasser la largeur des baies ou des ouvertures.

Saillie :

L'épaisseur ne doit pas dépasser **10cm**.

22.2-Les enseignes perpendiculaires doivent respecter l'architecture de l'immeuble.

Les enseignes perpendiculaires ne sont admises en étages, en respectant les dimensions ci-dessous, que lorsque l'établissement possède une façade au rez-de-chaussée ; Toutefois elles ne doivent pas dépasser l'acrotère ou le plancher du rez-de-chaussée.

En ce qui concerne les hôtels ou les restaurants en étages, il est admis une enseigne perpendiculaire au dessus du plancher du 1^{er} étage.

Densité :

Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par façade donnant sur voie, pour les activités ayant une longueur de façade (commerciale) \leq à **20 m**.

Il est autorisé une seule enseigne supplémentaire par tranche de **20 m** et même si les 20 m supplémentaires ne sont atteints.

Dans le cas où une ou plusieurs activités supplémentaires seraient exercées dans l'établissement, une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée.

Lorsque le magasin se trouve à l'angle d'une rue, il est possible d'implanter deux enseignes.

Dimensions à respecter ;

La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder **1/10** de la largeur de la voie.

Dimensions maximums : **100 cm** de hauteur, **80 cm** de largeur et **10 cm** d'épaisseur.

L'enseigne doit être située à **2,50 m** du sol minimum.

La potence qui supporte l'enseigne est comprise dans les dimensions de l'enseigne.

La hauteur de l'enseigne peut être portée à **2 m** pour le regroupement d'activités commerciales ou d'établissements culturels.

Certaines enseignes perpendiculaires correspondant aux différents commerces de l'immeuble, peuvent être regroupées sur le même support.

Elles doivent être posées perpendiculairement, pour les magasins d'angle, une enseigne par façade commerciale est autorisée.

La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser le bas des fenêtres du premier étage.

22.3- Les enseignes scellées au sol sont limitées à une par établissement sur la propriété privée et sont interdites sur le domaine public, conformément à l'article 7 du chapitre V

Les enseignes « totems » ne peuvent dépasser **3 m** de hauteur, **1,20 m** de largeur et **30 cm** d'épaisseur. Il est admis un totem par établissement.

22.4- Les mâts portes drapeaux, leur hauteur maximum est de **5 m**. Un drapeau est autorisé par linéaire de façade jusqu'à 15 m, deux drapeaux autorisés par tranche supplémentaire de 15 m. Le maximum est de **trois dispositifs** par activité, conformément à l'article 7 du chapitre V.

La longueur maximum du drapeau est de **3,80 m** et d'une largeur maximum de **1 m**.

22.5- Les chevalets ou dispositifs publicitaires installés directement sur le sol (sans scellement) sont autorisés et soumis à autorisation de voirie sur le domaine public, conformément à l'article 7 du chapitre V.

Leurs dimensions sont \leq à **0,80 m** de hauteur et \leq à **0,70 m** de largeur tout en laissant un passage pour les piétons de **1,40m** minimum.

POUR LES ACTIVITES SITUEES EN ETAGE :

22.6- Les enseignes lumineuses et les caissons lumineux sont autorisés.

L'enseigne doit s'inscrire sur les lambrequins placés en haut des baies ou sur des stores ne dépassant pas les baies ou les fenêtres.

Les enseignes lumineuses sur mur aveugle sont autorisées. L'éclairage doit être rasant ou intégré (les spots à tiges sont interdits).

Densité :

Il est autorisé une seule enseigne par établissement, sa surface maximale est de **1 m²**, sauf pour les restaurants et les hôtels dont la surface peut-être de **2 m²**.

Saillie

Les lettres ou les motifs individuels sont préconisés, la saillie ne doit pas dépasser plus de **10 cm** par rapport au nu de la façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.3

Article 23 : Principes généraux dans la ZPR3

L'implantation et l'aspect des enseignes dépendent de l'architecture du bâtiment.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment et notamment :

- Prendre en compte les lignes de composition de la façade et en particulier le positionnement des baies de la construction.
- Ne pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, ni masquer les éléments architecturaux de qualité.
- Développer une conception simple en relation avec l'architecture du bâtiment.
- Ne pas altérer les matériaux de la façade.

Les implantations d'enseignes, leur forme, leur hauteur et les matériaux sont soumis à l'autorisation des services de la ville.

Les zones d'activités de la Baratière, du Bas Fougeray et de la Grande Haie incluses dans la ZPR3 font l'objet de chartes signalétiques spécifiques :

Pour la Z.A.C. de la Baratière et la Z.A.C. Le Bas Fougeray :

Les enseignes sont uniquement autorisées en façade principale et sur l'auvent à raison d'une seule enseigne par entité commerciale, sauf pour la première couronne où deux enseignes sont autorisées et pour les lots de la deuxième couronne côté boulevard Denis Papin pour lesquels l'enseigne peut être soit en façade sur la RD 777 ou la RD 108 soit en façade principale.

Les superstructures en saillie du bâtiment, les enseignes perpendiculaires et les implantations sur le terrain ou sur les parkings sont interdites.

La hauteur totale « auvent + enseigne » ne devra excéder 8 m en 1^{ère} et 2^{ème} couronne et de 4,50 m en 3^{ème} couronne.

Pour la Z.A.C de la Grande Haie :

Les enseignes pour un même lot sont exclusivement de deux types :

- Enseigne sur façade :

La surface de l'enseigne doit être < à 10% de la surface de la façade.

Dans un souci d'uniformité et d'intégration, les enseignes localisées dans la partie haute de la façade respectent les points suivants :

- hauteur entre l'acrotère et le haut de l'enseigne : **1 m**,
- hauteur totale de l'enseigne : **1,20 m**
- distance minimum entre l'angle de la façade et le début de l'enseigne : **1 m**

- Enseigne à l'entrée du lot, sur mur d'entrée (75 cm de hauteur et 150 cm de largeur)

Seules les enseignes se rapportant à l'activité sont autorisées.

En aucun cas l'enseigne ne dépassera la ligne de l'acrotère du bâtiment.

Les enseignes sur bâtiments sont éclairées de préférence par des spots intégrés à la façade et pas en excroissance.

Tout autre type d'enseigne est strictement interdit.

Article 24 : Enseignes autorisées dans les autres Z.A.C

- **Les enseignes bandeaux** doivent tenir compte des ouvertures existantes :
 - soit être intégrées dans leur gabarit,
 - soit être centrées par rapport à celles-ci,
 - soit être développées en relation simple avec l'architecture du bâtiment.
- **Les enseignes composées en lettres ou motifs individuels** doivent être posées ou réalisées :
 - soit directement sur la façade ou la vitrine,
 - soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée,
 - soit sur une plaque parallèle,
 - soit par inscription sur le lambrequin du store,
 - l'ensemble des enseignes autorisées ne doit pas dépasser le plan de la façade du bâtiment.

- **Les enseignes perpendiculaires**

Une seule enseigne scellée par façade commerciale donnant sur voie.

Dimensions :

La hauteur de l'enseigne est \leq à **1m** et la largeur est \leq à **0,80 m**.

17.3- Les enseignes scellées au sol sont limitées à une par établissement sur la propriété privée et sont interdites sur le domaine public.

Les enseignes « totems » ne peuvent dépasser **5 m** de hauteur et **1,50 m** de largeur et **30 cm** d'épaisseur.

Il est admis un totem par établissement.

17.4-Les mâts portes drapeaux : La hauteur maximum du mât est de **6 m**.

. Le maximum est de **trois dispositifs** par commerce.

La longueur maximum du drapeau est de **3,80 m** et la largeur maximum de **1 m**.

17.5-Les chevalets ou les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol (sans scellement) sont autorisés et soumis à autorisation de voirie sur le domaine public.

Les dimensions sont maximums de **0,80 m** de hauteur pour **0,70 m** de largeur tout en laissant un passage pour les piétons de **1,40 m** minimum.

Article 25 : Enseignes non autorisées

- les enseignes sur toitures ou sur terrasses, sur balcons, sur garde-corps,
- les enseignes clignotantes, scintillantes ou défilantes,
- les « bâtiments enseignes »

Article 26 : Eclairage des enseignes

Les procédés d'éclairage direct sont interdits. Les projecteurs sur tiges sont interdits.

Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte ou par transparence.

Les enseignes peuvent être éclairées par des diodes dissimulées dans une réglette. Ces réglettes doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.

Article 27 : Dispositions par type d'enseignes

POUR LES ACTIVITES SITUEES AU REZ-DE-CHAUSSEE :

27.1- Les enseignes bandeaux sont des enseignes parallèles apposées à plat sur la devanture.

Elles doivent respecter l'architecture de l'immeuble et ne pas masquer les éléments architecturaux de qualité.

La fixation des enseignes ne doit pas altérer les matériaux de façade.

La distance minimum entre l'angle de la façade et le début de l'enseigne : **1 m**

Densité :

Il est autorisé **une enseigne** bandeau maximum par activité.

Les enseignes pourront être apposées :

- sur la façade principale recevant l'entrée,
- sur la façade donnant sur domaine public.

La superficie des enseignes ne peut excéder **1/8 de la surface de la façade**. Ces dispositions s'appliquent également si dans une même unité foncière il y a plusieurs activités qui s'exercent.

Saillie :

L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser **7 cm**.

27.1.1-Les enseignes sur baies ou sur vitrines doivent respecter l'architecture de l'encadrement.

L'enseigne peut être lumineuse : fond opaque avec lettres ou motifs évidés, intensité lumineuse mesurée.

Saillie:

L'épaisseur de l'enseigne ne doit dépasser **7 cm**.

27.1.2-Les enseignes sur façade sont constituées en applique ou sur panneau plein, elles ne doivent pas dépasser le mur de la façade.

27.1.3-Les enseignes coffrage : Leur largeur ne doit pas dépasser la largeur des baies ou des ouvertures.

Saillie :

L'épaisseur ne doit pas dépasser **7 cm**

27.2-Les enseignes perpendiculaires doivent respecter l'architecture de l'immeuble

Densité :

Il est autorisé **une enseigne perpendiculaire** par façade commerciale.

Dimensions à respecter :

Dimensions maximums : **2 m** de hauteur, **1 m** de largeur et **10 cm** d'épaisseur.

L'enseigne doit être située à **2,50 m** du sol minimum.

La potence qui supporte l'enseigne est comprise dans les dimensions de l'enseigne.

27.3- Les enseignes scellées au sol sont interdites sur le domaine public.

Il est admis **un totem** par établissement.

Les enseignes « totems » ne peuvent dépasser **6 m** de hauteur, **1,50 m** de largeur et **30 cm** d'épaisseur.

27.4- Les mâts portes drapeaux, leur hauteur maximum est de **6 m**. Deux drapeaux sont autorisés par linéaire de façade jusqu'à **15 m**. Le maximum est de **trois dispositifs** par unité foncière.

La longueur maximum du drapeau est de **3,80 m** et la largeur maximum est de **1,50 m**.

27.5- Les chevalets ou les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol (sans scellement) sont autorisés et soumis à autorisation de voirie sur le domaine public.

Les dimensions sont de **0,80 m** de hauteur pour **0,70 m** de largeur tout en laissant un passage pour les piétons de **1,40 m** minimum.

POUR LES ACTIVITES SITUEES EN ETAGE :

27.6- Les enseignes bandeaux sur mur aveugle sont autorisées. L'éclairage de ces enseignes doit être intégré (les spots à tiges sont interdits).

Densité :

Il est autorisé une seule enseigne par établissement, sa surface maximale est de **2 m²**, pour un linéaire de façade de **10 m** minimum.

Saillie

Les lettres ou les motifs individuels sont préconisés, la saillie ne doit pas dépasser de plus de **10 cm** par rapport au nu de la façade.

LEXIQUE

Alignement :

C'est la détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Baie :

Est considérée comme baie toute ouverture de fonction quelconque ménagée dans une partie construite et son encadrement : porte (y compris les portes pleines), fenêtre (y compris les châssis fixes)...

Buteau :

Désignation utilisée par les professionnels de l'affichage de la partie du dispositif indiquant le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui a apposé ou fait apposer le dispositif.

Carrefour :

C'est le lieu où se croisent plusieurs voies (intersection), y compris les intersections en « T ».

Chevalet :

Dispositif installé directement sur le sol. Si ce dispositif est installé sur le domaine public, il nécessite la délivrance d'une permission de stationnement.

Distance par rapport aux baies :

Elle se calcule entre tout point du dispositif au point le plus proche de la baie d'un immeuble d'habitation, que ce soit dans le plan horizontal ou dans le plan vertical de la baie.

Dispositif publicitaire :

Il est constitué par tout ce qui permet la pose de la publicité et sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulures, éléments de décor...

Il ne peut comporter plus de deux faces.

Doublon :

Désigne un équipement comprenant deux dispositifs installés côte à côte ou l'un au-dessus de l'autre.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les installations d'accrochage et d'éclairage sont des parties constitutives du signal et relèvent ainsi de l'enseigne. Ce sont notamment les enseignes à plat sur les murs, les enseignes bannières ou perpendiculaires, les « carottes des tabacs », la croix des pharmacies...

Enseignes ou pré enseignes temporaires :

Les enseignes ou pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Les enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières en lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

Enseigne sur devanture en feuillure :

C'est une enseigne appliquée par une menuiserie en feuillure.

Enseigne sur coffrage :

Celle-ci est appliquée sur un habillage périphérique à la baie dont la destination a été conçue à cet effet.

Enseigne bandeau ou à plat :

C'est une enseigne parallèle à la façade ou au mur.

Enseigne bannière ou perpendiculaire :

C'est une enseigne qui se trouve appliquée perpendiculairement au mur ou à la façade.

Enseigne posée au sol (chevalet) :

C'est une enseigne qui se trouve posée sur le sol (le plus souvent sur le trottoir devant la devanture).

Enseigne scellée au sol (totem) :

C'est une enseigne qui se trouve ancrée par des fixations au sol (le plus souvent sur la propriété privée devant la devanture). Il existe également des enseignes scellées au sol de dimension 12 m² ou 8 m². L'affichage correspond aux produits vendus dans le magasin.

Façade sur rue :

La longueur de la façade sur rue est mesurée à l'alignement de la voie ou en limite du domaine privé. Dans le cas des parcelles d'angle, les dispositions du règlement s'appliquent en fonction de la longueur de façade sur chaque voie concernée.

Façade commerciale :

La façade commerciale d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle est le côté du magasin (devanture) où se situe l'entrée principale du bâtiment.

La façade commerciale se compose généralement de vitrines et d'enseignes (bandeau, bannière,...).

La surface est calculée en fonction de ses dimensions : largeur (linéaire de façade) et hauteur hors tout.

Face publicitaire :

Il s'agit de la face permettant la lecture d'un message. La surface autorisée par le règlement est celle de la surface d'affichage en dehors des cadres, des moulures et des supports, ou celle de lecture des messages pour les dispositifs trivision, déroulants verticaux ou horizontaux, écrans plasma ou autres.

Hauteur des dispositifs : Il s'agit de la hauteur totale, mesurée à l'aplomb, entre le terrain naturel et le point le plus élevé du dispositif (supports...).

Pour les dispositifs situés sur un terrain en pente, la hauteur se mesure à l'aplomb du milieu du dispositif.

Lettres ou motifs individuels :

Il s'agit des lettres découpées, peintes ou en boîtier, des sigles ou logos.

Linéaire foncier

Le linéaire de façade d'une parcelle correspond à la longueur ou à la largeur de la parcelle longeant la voie.

Micro affichage « type enseigne » :

Toute affichette apposée sur une baie, une vitrine et sur les murs d'un commerce est considérée comme enseigne lorsque le contenu de l'affiche se rapporte à l'activité du commerce.

Micro affichage « type publicité » :

Les affichettes apposées sur les commerces n'ayant aucun rapport avec l'activité qui s'y exerce sont considérées comme de la publicité et doivent donc respecter l'article R 581-8 2° alinéa (sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand les murs sont aveugles ou qu'il ne comportent que des ouvertures réduites).

Mobilier urbain :

Implanté la plupart du temps sur l'emprise du domaine public ou sur le domaine privé de la ville, principalement sur la voirie, le mobilier urbain est astreint à différentes législations et réglementations.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire ou égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence.

Plusieurs catégories de mobilier urbain sont définies par le décret n°80.923 du 21 novembre 1980 :

- 1) les abris destinés au public (exemple : abris voyageurs), leurs dimensions sont généralement par module d'une surface de 4,50 m² et peuvent recevoir par module 2 m² de publicité,
- 2) les kiosques à journaux ou à usage commercial,
- 3) les horloges,
- 4) les panneaux d'information R.I.S. (réseau d'information de service),
- 5) les mâts porte-affiches réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives,
- 6) les colonnes Morris, porte-affiches réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- 7) le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dont la surface publicitaire commerciale ne peut dépasser la surface réservée aux informations évoquées ci-dessus.

Mur aveugle :

Est considéré comme mur aveugle de bâtiment, ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite, tout mur ne comportant que des ouvertures de surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m².

Panneau mural :

Panneau posé sur un support existant.

Panneau portatif :

Panneau scellé au sol.

Patrimoine d'intérêt local :

Ce sont les éléments recensés et faisant l'objet de mesures de préservation dans le cadre du Plan local d'urbanisme, qui ne relèvent pas du patrimoine national (Monuments Historiques classés ou inscrits). Il concerne des édifices remarquables ou uniques, des édifices représentatifs de l'histoire de la ville et des ensembles bâtis constitués de grande qualité.

Permission de voirie :

Autorisation de voirie délivrée par le propriétaire du domaine public à une personne privée qui désire occuper le domaine public lorsque cette occupation entraîne une emprise dans le domaine (par exemple du mobilier urbain et, de manière générale, tout dispositif scellé au sol.

Pré enseigne :

Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un lieu où s'exerce une activité déterminée.

Pré enseigne temporaire :

Ces dispositifs respectent les articles R 581-74 à R 581-79 du code de l'environnement.
Une pré enseigne temporaire :

- signale une manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- est installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

N.B : Ces dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation ou l'opération qu'elles signalent. Ils doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Publicité :

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions formes ou images sont assimilés à des publicités. Lorsque le dispositif se trouve implanté sur une façade commerciale ou scellé au sol sur le terrain du commerce et que l'affichage ne correspond pas aux produits vendus dans ledit commerce, celui-ci est alors considéré comme de la publicité.

Publicité lumineuse :

C'est la publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleur, diodes luminescentes). Ne sont pas considérées comme publicité lumineuse, les affiches publicitaires éclairées par transparence ou par projection.

Publicité scellée au sol :

C'est une publicité qui se trouve ancrée par des fixations au sol.

Support existant :

Il s'agit des murs, des murs de clôture ou clôtures préexistants au dispositif publicitaire.

Unité foncière :

C'est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.

Zone N :

Zone naturelle et forestière à protéger délimitée dans un Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espace naturel. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les zones N en agglomération.

Pour éviter tout litige, il est nécessaire que le rapport de présentation du P.L.U. précise les motifs pour lesquels la zone a été instituée.

Espace Boisé Classé (E.B.C.) :

Le classement d'un espace boisé en EBC permet d'assurer la conservation des bois, forêts et parcs, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, en empêchant tous les travaux qui pourraient les affecter.

L'Espace Boisé Classé (EBC) est délimité, dans le cadre d'un PLU par le Conseil Municipal.

Le classement en zone N se superpose fréquemment avec le classement en EBC.

ZPR : Zone de Publicité Restreinte

Forme de réglementation spéciale de publicité, cette zone soumet la publicité, les pré enseignes et les enseignes à des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de la publicité en agglomération.

ANNEXES

1. Déclaration préalable,
2. Demande d'autorisation pour les enseignes,
3. Carte des zones restreintes de publicité.

MODELE DE DECLARATION PREALABLE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE

1. Motif de la déclaration

Installation
Remplacement
Modification

2. Identité et adresse du déclarant

Nom du déclarant :
Société :
Adresse :
Téléphone :

3. Localisation et superficie du terrain

Propriété privée Domaine public
Département : Commune :
Adresse :
Superficie du terrain :

4. Nature du dispositif ou du matériel projeté

A - PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR SUPPORT

	Nombre	Format
Mur		
Clôture		
Palissade de Chantier		
Micro affichage sur vitrine		
Autre		

B - PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR DISPOSITIF SCHELLES AU SOL

Nombre :
Format :

C.- PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR MOBILIER URBAIN

	Nombre	Format
Abris		
Kiosques		
Colonne porte-affiche		
Mât porte-affiches		
Mobilier d'information		
Autre		

5. Distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives

Indiquer la distance de l'installation projetée par rapport au plus proche terrain voisin

6. Distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles d'habitation situées sur les fonds voisins

Indiquer la distance des fenêtres les plus proches, visibles de l'installation projetée

7. Nombre et nature des dispositifs avant installation remplacement, modification

A. PUBLICITES OU PREENSEIGNES SUR SUPPORT

	Nombre	Format
Mur		
Clôture		
Palissade de Chantier		
Autre		

B. PUBLICITES OU PREENSEIGNES SUR DISPOSITIFS SCELLES AU SOL

Nombre :

8. Annexes Jointes

Plan de situation du terrain

Plan de masse côté

Représentation graphique du ou des dispositifs (s)

Fait à le

Pris en application du Code de l'Environnement article L581-6.

Signature :

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'ENSEIGNE

**Monsieur Pierre MEHAIGNERIE, le Maire
Ville de Vitré**

- Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes
- Articles L2122-21 et L2212-1 à L2213-6 du Code général des collectivités territoriales.
- Articles L113-2 et 141-2 du Code de la voirie routière du 22 juin 1989.
- Arrêté municipal (règlement local de publicité de la ville de Vitré)

demande d'autorisation : (A cocher)

- de pose, de remplacement d'une enseigne
- de changement d'emplacement d'une enseigne :
- sur propriété privée,
- en saillie sur le domaine public.

Nom et prénom du propriétaire du fonds de commerce :

Pour une société, préciser :

Sa nature (SA, SARL, SNC..) :

Nom et qualité du représentant (gérant, PDG) :

N° de siren :

Adresse du siège social :

Adresse de l'établissement :

Nature du commerce : | **Tel :**

Date d'achat du fonds : | **N° de registre du commerce :**

Prédécesseur (en cas de changement d'exploitant)	Caractéristiques de l'objet projeté (n'indiquer qu'un objet par formulaire)
<u>Nom :</u>	Adresse de pose de l'objet
<u>Nature du commerce ou activité :</u>	Désignation (<i>rayez mentions inutiles</i>): enseigne à plat, parallèle, perpendiculaire, micro affichage, mât porte enseignes, mât porte drapeaux, totem Textes (s'il y a lieu) :
<u>Objets existants à supprimer :</u>	Eclairage (<i>rayez mention inutile</i>): Lumineux éclairé par projection, lumineux éclairé par transparence, ou non lumineux :
	Fixe, mobile, (<i>rayez mentions inutiles</i>):
	Dimensions (longueur, hauteur, épaisseur) :
	Saillie sur l'alignement :
	Hauteur libre au dessus du niveau du sol :
	Largeur du trottoir au droit de propriété :
	Largeur de la voie au droit de la propriété :
	Durée de l'installation annuelle ou provisoire :
	Hauteur de la façade de l'immeuble :

Composition du dossier à fournir en 2 exemplaires :

1. Demande d'autorisation dûment remplie et signée.
2. Photo de la façade existante mentionnant l'emplacement projeté de l'objet.
3. Plan côté de l'objet précisant la nature et la couleur des matériaux, sa position sur l'immeuble, les textes et le graphisme.

Je m'engage à acquitter les droits et les taxes correspondant à la présente installation et à la supprimer dans les trois mois après la cession de l'activité signalée (en application de l'article R 581-55).

A Le
Signature de l'installateur

A Le
Nom et signature du propriétaire du
fonds

A Le
Nom et signature du propriétaire du
syndic de l'immeuble